

Arrêt

n° 180 717 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 2 août 2016.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 12 septembre 2016.

1.3. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 29 juillet 2016;

Considérant que la requérante a introduit le 2 août 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 en date du 5 septembre 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12 septembre 2016 (référence allemande : [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa d'une durée de huit jours après en avoir sollicité l'octroi le 21 avril 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS (DEU/525500/20160421/000319019); ce que l'intéressée reconnaît;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa mère et ses deux frères cadets en Belgique;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle est venue précisément en Belgique parce que sa mère et ses frères résident en Belgique;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] veut être avec [sa] mère et [ses] frères, [elle] n'a pas envie de [se] séparer d'eux »;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès la mère et les frères de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle vivait avec ses parents et ses frères lorsqu'elle résidait en Guinée; qu'en 2011, elle a été envoyée chez son oncle avec ses frères; qu'elle ne savait pas que sa mère était partie en Belgique car sa famille ne lui disait rien; qu'elle a appris que sa mère se trouvait en Belgique lorsqu'elle est arrivée en Russie en novembre 2011; qu'elle n'a eu aucun contact avec sa mère entre juillet 2011 et novembre 2011; qu'elle parlait avec sa mère sur Viber deux à trois fois par semaine lorsqu'elle se trouvait en Russie et sa mère en Belgique; qu'elle a une très bonne relation avec sa mère et qu'elles ont toujours été très complices; qu'elle vit chez sa mère et que celle-ci la nourrit et la loge; qu'elle aide sa mère à faire le ménage;

Considérant que la candidate a déclaré avoir deux frères cadets en Belgique; qu'elle est arrivée avec eux chez leur oncle en Guinée en juillet 2011 et qu'elle est restée deux à trois mois avec eux; qu'elle parlait avec son grand frère qui lui donnait des nouvelles de ses petits frères lorsque ceux-ci résidaient en Guinée et la requérante en Russie; qu'elle avait des nouvelles de ses frères cadets par leur mère lorsqu'ils sont arrivés en Belgique et qu'elle leur parlait parfois au téléphone; qu'elle entretient une très bonne relation avec ses frères cadets et qu'ils vivent ensemble; qu'elle n'aide pas ses frères cadets;

Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à sa mère et ses frères ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être complices, se téléphoner plus ou moins régulièrement) et de s'entraider de la sorte (offrir le gîte et le couvert) entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas [à] la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa mère et ses frères si elle le souhaite et que ceux-ci pourront toujours continuer à l'aider;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que si l'intéressée souhaite vivre avec sa mère et ses frères, elle peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant qu'hormis sa mère et ses frères, la requérante a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs

d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 51/5, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des considérants 16 et 17 du Règlement 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le règlement Dublin III), et du « devoir de précaution et de proportionnalité ».

2.2. Après un bref exposé théorique relatif aux notions de vie privée et familiale, elle soutient que « Même si l'Allemagne constitue donc normalement le pays responsable de la demande d'asile de la requérante en raison de la délivrance d'un visa, la partie [défenderesse] pouvait à tout moment décider que la Belgique était responsable de la demande d'asile tel que prévu par l'art. 51/5§2 de la loi du 15.12.1980 en raison de motifs humanitaires ou d'ordre familial ».

Elle fait valoir à cet égard que « La requérante a toujours vécu avec sa mère jusqu'en 2011. Ce n'est qu'en raison de problèmes politiques de celle-ci (suite auxquels elle a été reconnue [réfugié] par le Conseil de céans) que la requérante a été séparée de sa mère et de ses frères. Si la requérante a ensuite rejoint la Belgique plutôt que de rester en Allemagne c'était évidemment dans le but d'y rejoindre sa mère et ses frères [...]. Elle réside d'ailleurs avec eux à Liège », et soutient que « Cette décision de vie commune doit être interprétée comme étant la preuve de l'étroitesse de leur relation de mère et fille et de frères et sœurs. En effet, tous les frères et sœurs ne résident pas forcément ensemble à une adresse commune ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « minimise[r] leur relation se bornant à considérer que « *les liens qui l'unissent à sa mère et à ses frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille en bons termes* » ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que la mère et les frères de la requérante sont exclus du champ d'application de l'article 2 g) du règlement Dublin III, dont elle reproduit le prescrit, et soutient qu'il « appartenait à la partie [défenderesse] d'interpréter cette condition dans l'esprit du Règlement 604/2013 et notamment de son considérant 17 », qu'elle reproduit également, arguant que « Le Règlement 604/2013 ne définit pas les termes « de proches ou de tout autre parent » visés au considérant 17 de sorte qu'il y a donc lieu d'apprécier au sens large ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard à cette clause et de n'avoir pas expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas estimé utile de prendre en considération cette clause humanitaire ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt C-245/11 rendu le 6 novembre 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient que « contrairement à l'interprétation restrictive effectuée par la partie [défenderesse], il convient donc de considérer la requérante comme étant un membre de sa famille au

sens large de sa mère et de ses frères et d'appliquer cette jurisprudence, par analogie, au nouveau considérant 17 du Règlement 604/2013 ».

Elle poursuit en faisant valoir que « La requérante est entièrement dépendante de sa mère chez qui elle réside et qui subvient à tous ses besoins. Ce n'est qu'en raison de problèmes politiques de sa mère (suite auxquels elle a été reconnue par le Conseil de céans) que la requérante a été séparée de sa mère et de ses frères. Il y a donc lieu de considérer que la requérante est bien à charge de sa famille qui l'entretient à tous niveaux : logement, nourriture, frais de nourriture, de toilette et vestimentaires,... ».

Elle reproduit ensuite la teneur de l'article 11 du règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le règlement 1560/2003), tel que modifié par le règlement d'exécution n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014, et fait valoir que « la requérante vit à la même adresse que sa famille et quoiqu'en dise la partie adverse, qu'elle en est bien dépendante comme expliqué supra ». Elle soutient que « Prétendre que la famille de la requérante pourrait lui rendre visite en Allemagne et entretenir ainsi des relations suivies est évidemment impossible en pratique. Il est difficilement envisageable pour une famille composée d'une mère et deux enfants de prendre l'avion et de loger en Allemagne pour rendre visite à leur fille et sœur » et qu' « Il n'y a aucun doute que les liens de famille se rompraient en cas de retour de la requérante en Allemagne alors que celle-ci a justifié, lors de son audition à l'Office des Etrangers, sa venue en Belgique par son souhait ardent d'être enfin réunie avec sa famille ». Estimant, en substance, que les conditions énoncées par la Cour de justice dans son arrêt C-245/11, précité, sont remplies, elle soutient qu' « en résidant avec sa famille, la requérante démontre qu'elle nécessite leur assistance », ajoutant que « Ce n'est donc qu'en raison d'une situation exceptionnelle (par exemple en cas de trouble à l'ordre public) que l'Etat concerné devrait déroger à l'obligation de laisser les membres de famille (et autres membres de famille) ensemble », *quod non* en l'espèce, à son estime.

Soutenant ensuite que « la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle et des liens réels existent bien en l'espèce », elle en conclut que « le lien de parenté entre la requérante, sa mère et ses frères doit donc être protégé au regard du concept de vie familiale visé par l'article 8 de la CEDH ». Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré qu' « elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte au droit fondamental du requérant », estimant qu' « il s'agit d'une mesure disproportionnée que d'exiger que la requérante se rende en Allemagne où elle n'a aucun contact et où elle serait contrainte de vivre dans un centre d'accueil pour réfugiés alors qu'en Belgique, elle réside dans un logement unifamilial avec sa mère et ses deux frères ». Elle lui fait également grief de ne pas « apport[er] [...] d'éléments suffisamment sérieux pour que soit ainsi mise en péril l'unité de la relation familiale du requérant », méconnaissant ainsi « son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH » et excédant « les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable », et, *in fine*, de ne pas avoir tenu compte « de l'élément subsidiaire selon lequel la requérante maîtrise la langue française à la perfection (voir question 1 de son audition du 23.08.2016) pour qui ce sera évidemment plus aisé de s'exprimer qu'en allemand ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 12.4, du Règlement Dublin III, sur la base duquel les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de la requérante, dispose que :

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 12 du Règlement Dublin III, précité, disposent que :

« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:

a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

b) à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature;

c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine. »

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,

- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,

- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Enfin, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais aussi que la partie défenderesse, après avoir constaté que la demande de prise en charge adressée aux autorités allemandes sur la base de l'article 12.4, du Règlement Dublin III avait été acceptée, s'est livrée à un examen de la situation de la requérante tenant compte de l'ensemble de ses déclarations, particulièrement celles relatives aux membres de la famille auprès desquels elle a déclaré vouloir rester en Belgique.

La partie défenderesse a alors constaté, au terme d'un raisonnement circonstancié, d'une part, que les membres de la famille évoqués par la requérante ne constituaient pas des membres de famille au sens de l'article 2. g) dudit Règlement, et d'autre part, que les liens qui les unissaient ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux.

Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a ensuite examiné et motivé sa décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le respect de l'article 3 de la CEDH, et a conclu dès lors ne pas estimer pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. A cet égard, le Conseil renvoie au prescrit de cette disposition, laquelle est énoncée ci-dessus, et souligne qu'il en ressort que si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la partie requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. En effet, s'agissant du reproche fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'esprit du Règlement Dublin III, tel qu'il ressort de l'article 2.g) ainsi que de son dix-septième considérant, en refusant que la demande d'asile de la requérante soit examinée par les autorités belges, le Conseil rappelle que l'article 2.g), précité, définit la notion de « membres de la famille », laquelle ne vise pas les parents d'enfants majeurs ni les fratries, et observe que, s'agissant de l'application ou non de cet article à la requérante, la partie défenderesse a valablement estimé, dans le premier acte attaqué, que « *la mère et les frères de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article* ». Il appert en effet, à la lecture de la requête, que la partie requérante n'y conteste en substance que le raisonnement tenu par la partie défenderesse, s'agissant de l'établissement d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH, laquelle argumentation sera traitée *infra*.

Pour le surplus, concernant les considérants 16 et 17 du Règlement Dublin III invoqués par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que les considérants repris dans le préambule du Règlement Dublin III ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de ses moyens. Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la « clause humanitaire » évoquée dans le considérant 17, précité, ni, partant, de ne pas avoir « expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas estimé utile de prendre en considération cette clause humanitaire ».

3.3.3.1. S'agissant de l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale

au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.3.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, que les liens unissant la requérante à sa mère et ses frères « ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux », permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision relève que : « [...] la candidate a déclaré avoir deux frères cadets en Belgique; qu'elle est arrivée avec eux chez leur oncle en Guinée en juillet 2011 et qu'elle est restée deux à trois mois avec eux; qu'elle parlait avec son grand frère qui lui donnait des nouvelles de ses petits frères lorsque ceux-ci résidaient en Guinée et la requérante en Russie; qu'elle avait des nouvelles de ses frères cadets par leur mère lorsqu'ils sont arrivés en Belgique et qu'elle leur parlait parfois au téléphone; qu'elle entretient une très bonne relation avec ses frères cadets et qu'ils vivent ensemble; qu'elle n'aide pas ses frères cadets; Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à sa mère et ses frères ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être complices, se téléphoner plus ou moins régulièrement) et de s'entraider de la sorte (offrir le gîte et le couvert) entre membres d'une même famille en bons termes; Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas [à] la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa mère et ses frères si elle le souhaite et que ceux-ci pourront toujours continuer à l'aider; Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux; Considérant que si l'intéressée souhaite vivre avec sa mère et ses frères, elle peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile [...] ».

En termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments invoqués par la requérante, lesquels ont, ainsi que relevé *supra*, été analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante, qui soutient que les liens de la requérante développés avec sa famille sont très étroits, tente en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

S'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer que la requérante « est entièrement dépendante de sa mère » et qu' « en résidant avec sa famille [elle] démontre qu'elle nécessite leur assistance », le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse a valablement pu considérer, au regard de la jurisprudence rappelée *supra*, que la simple cohabitation avec les membres de famille ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance » entre les intéressés, et que les éléments invoqués par la partie requérante se bornent à établir des liens affectifs normaux entre la requérante, sa mère et ses frères. D'autre part, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations du moindre élément concret, se bornant à des affirmations péremptoires.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que la requérante ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou de ses frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. En outre, le Conseil observe qu'en tout état de cause, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas [à] la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa mère et ses frères si elle le souhaite et que ceux-ci pourront toujours continuer à l'aider* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite, sans autre forme de précision, à alléguer que « Prétendre que la famille de la requérante pourrait lui rendre visite en Allemagne et entretenir ainsi des relations suivies est évidemment impossible en pratique. Il est difficilement envisageable pour une famille composée d'une mère et deux enfants de prendre l'avion et de loger en Allemagne pour rendre visite à leur fille et sœur » et qu' « Il n'y a aucun doute que les liens de famille se rompraient en cas de retour de la requérante en Allemagne ».

3.3.5. S'agissant de l'invocation de l'arrêt C-245/11 rendu le 6 novembre 2012 par la Cour de justice, force est de constater qu'elle apparaît dénuée de pertinence, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation de la requérante avec cette espèce, laquelle concernait une requérante dont le membre de famille « se trouve en situation de dépendance par rapport à cette dernière en raison de la présence d'un nouveau-né ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux dont elle souffre à la suite d'un événement traumatique grave survenu dans un pays tiers » ; *quod non in casu*.

3.3.6. Concernant l'invocation de l'article 11 du Règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du Règlement n°343/2003 ainsi que du Règlement d'exécution n°118/2014, le Conseil souligne que la lecture du dossier administratif ne révèle aucunement l'existence d'éléments circonstanciés démontrant à suffisance l'existence de l'une des situations de dépendance y évoquées, de la requérante à l'égard de sa mère et ses frères, ou l'inverse. Le Conseil fait, à titre surabondant, le même constat à la lecture du titre de la requête intitulé "C. Situation de dépendance", dans lequel la partie requérante s'attache, en substance, à affirmer « qu'elle est bien dépendante », évoquant, tout au plus, le fait que la requérante réside chez sa mère qui l'entretient.

3.3.7. Enfin, s'agissant du grief portant que la partie défenderesse « n'a [...] pas tenu compte de l'élément subsidiaire selon lequel la requérante maîtrise la langue française à la perfection (voir question 1 de son audition du 23.08.2016) pour qui ce sera évidemment plus aisé de s'exprimer qu'en allemand », force est de constater que cet élément, qui n'a nullement été invoqué par la requérante lors de l'audition susmentionnée à la rubrique « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile », est invoqué, en tant que tel, pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY